



ARRÊTE MUNICIPAL N° 36/2023

Portant réglementation d'un spectacle pyrotechnique – Sou des Ecoles

Le Maire de la commune de Saint Ferréol,

Vu les pouvoirs de police du Maire et notamment le Code Général des Collectivités territoriales article L2211-1 et suivants,

Vu la requête de Monsieur Kevin SCHATZER, Président du Sou des Ecoles,

Vu le dossier fourni par Pyragric Industrie, sis à RILLIEUX-LA-PAPE (69141), représentée par Monsieur Sébastien GIRARD-BERTHET, en date du 04 avril 2023,

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté N° SPA/73/2019/324 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 du 29 novembre 2019 au 28 novembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 089 du 03 juillet 2020 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2-niveau 2 à Monsieur Luc MARTIN,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Luc MARTIN est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3 et F4 le samedi 1er juillet 2023 à partir de 22h30.

Le tir aura lieu sur le stade municipal de la commune.

ARTICLE 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Luc MARTIN, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3

La zone de tir sera délimitée par le responsable de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8

Les Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :
Monsieur Kevin SCHATZER, Président du Sou des Ecoles
Monsieur Luc MARTIN
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Faverges
Monsieur le Chef de corps des Services de Secours de Faverges
Registre des Arrêtés et affichage panneaux mairie

Saint Ferréol, le 24 mai 2023

Le Maire
Philippe PRUD'HOMME



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr